MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
(BUDGET)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

Classement
B1

INSTRUCTION N° 82-105-B1
du 4 juin 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° ..... du .....

RÉMUNÉRATION DES PHTISIOLOGUES AGRÉÉS

ANALYSE

Rémunération des médecins phtisiologues agréés, chargés de procéder aux examens prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

L'attention du département a été appelée sur les difficultés rencontrées pour la rémunération des médecins phtisiologues agréés, chargés de procéder aux examens prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 pour le contrôle médical des fonctionnaires, notamment à l'occasion des examens radiophotographiques prescrits par l'arrêté d'application en date du 3 décembre 1959.

Ces examens sont, en effet, tarifés suivant les dispositions de l'arrêté du 3 février 1981 — article 4 — relatif à la rémunération des praticiens, en fonction des lettres-clés du tarif conventionnel de sécurité sociale. Aussi, certains comptables refusent-ils la prise en charge par le budget de l'État, en plus du remboursement de ces actes, du montant des honoraires pour la consultation correspondante.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont informés que ces honoraires, qui viennent en complément des investigations effectuées en application de l'arrêté du 3 décembre 1959 susvisé, doivent bien être remboursés.

Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,

G. SALLERIN.

DIFFUSION
CS1
24

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	CPE	PGA	SIA

2 678469 P 89